

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE RESTAURATION COLLECTIVE STATUTS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : FORMATION DU SYNDICAT

Afin d'associer l'efficacité du service public, la bonne gestion des deniers publics et pour permettre de répondre plus facilement au respect des normes de plus en plus contraignantes en termes de gestion des risques alimentaires, les villes de Saint Jean de Braye et de Saint Jean de la Ruelle ont décidé de mutualiser leurs moyens pour la production et la livraison de prestations alimentaires.

C'est en considération de ces éléments que par délibérations concordantes des 6 et 10 juillet 2009, les deux collectivités ont décidé la construction d'un équipement commun et la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la restauration collective. Cet établissement sera chargé d'assurer la production et la livraison de prestations alimentaires correspondant aux besoins communs.

Les communes adhérentes au SIVU sont : Saint-Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, La Chapelle Saint Mesmin, Semoy et Chanteau

Article 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat prend la dénomination suivante :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIRCO) »

Article 3 : OBJET du SIVU

A sa création le syndicat a eu la charge de la construction et de la gestion d'une cuisine centrale adaptée aux besoins des collectivités qui en sont membres.

L'outil de production a pour objet la fabrication et la livraison de repas jusqu'aux sites de consommation pour la restauration collective.

Il s'agit notamment d'assurer la restauration scolaire, la restauration des accueils de loisirs et tout autre type de restauration collective pouvant relever de la mission des villes adhérentes. Il peut également s'agir de la fourniture de repas à destination de toute autre collectivité ou organisme en application des règles de la commande publique, ce qui permet en particulier d'assurer la production de repas en vue du portage à domicile.

Article 4 : SIEGE DU SIVU

Le siège du SIVU est fixé à l'Hôtel de Ville – 71 rue Charles Beauhaire - 45140 Saint Jean de la Ruelle.

L'outil de production est implanté sur la commune de Saint-Jean de Braye. : cuisine intercommunale du Quiard – 64 rue de la Borde - 45800 Saint-Jean de Braye

Article 5 : DUREE

Le syndicat, institué par arrêté du Préfet est formé pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le syndicat est régi par les règles concernant le fonctionnement des syndicats intercommunaux, sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 7 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un COMITE SYNDICAL lequel est institué selon les règles fixées aux articles L 5212-6 à L 5212-7 du code général des collectivités territoriales sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de moins de 10.000 habitants
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Les représentants sont désignés par le conseil municipal de chacune des communes membres.

Le comité syndical élit en son sein les membres de son bureau.

Le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est limitée à celle du mandat qu'ils détiennent. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

Il se réunit à huis clos soit sur demande de son Président, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical.

Le comité syndical peut, dans les conditions et dans les domaines définis à l'article L 5211-10 du CGCT, donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents et aux membres du bureau dans son ensemble. Lors de chaque réunion, le bureau et le Président rendent compte au comité de leurs travaux.

Le comité règle par ses délibérations, les affaires relevant de sa compétence, dans le respect des lois et règlements des communes de plus de 3500 habitants.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix (sauf cas du scrutin secret).

Les conditions de validité des délibérations du syndicat sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Article 8 : LE PRESIDENT

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SIVU. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure la responsabilité des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général du syndicat.

Le directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat.

Il prépare chaque année le projet de budget pour l'année suivante.

Il dirige les services et notamment le personnel recruté.

Article 9 : LE BUREAU

Le comité élit en son sein les membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ceux-ci sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau est composé du président et de vice-présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et le cas échéant à tout moment sur convocation du Président.

Les décisions y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : LE BUDGET

Le budget du syndicat respecte dans sa forme l'instruction comptable M14 applicable aux SPA (service public administratif).

- Les dépenses du budget du syndicat comprennent notamment :
 - Les dépenses de construction de l'équipement
 - Les charges d'exploitation :
 1. Charges à caractère général (fluides, denrées alimentaires, assurances, impôts et taxes...)
 2. Les charges de personnel
 - La charge de la dette
 - Toute dépense liée à l'objet et aux missions du syndicat

- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
 - Le produit de la vente de repas durant la période d'exploitation,
 - Les financements pour lesquels la nature des dépenses est éligible
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
 - Le produit de l'emprunt
 - Le produit des dons et legs
 - Le cas échéant, une contribution forfaitaire déterminée au prorata de la population

Les règles de la comptabilité sont celles applicables aux syndicats. Le comptable assignataire est le comptable public auprès duquel est accrédité le siège social du SIVU et qui a seule compétence pour exécuter les opérations comptables.

Article 11 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ASSOCIEES

Le syndicat procède aux appels de fonds nécessaires à l'exécution de sa mission suivant un échéancier arrêté d'un commun accord.

Les contributions des communes membres correspondent à la facturation des repas commandés par chaque commune membre. Le prix unitaire du repas est fixé en fonction du prix de revient global de chacun des repas.

Il est précisé que seul le Syndicat est compétent pour fixer ses tarifs.

CHAPITRE IV : MODIFICATIONS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 12 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES MEMBRES

Des nouvelles communes peuvent être admises à faire partie du syndicat à tout moment avec le consentement du comité syndical suivant les dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adjonction de nouvelles communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci, (la demande d'admission vaut accord), d'autre part l'accord des communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée d'entre elles requise pour la création de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

Ainsi, l'accord doit-il être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Lorsque la demande n'émane pas du syndicat, mais des communes intéressées ou du représentant de l'Etat, le comité syndical dispose de trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la demande.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'adhésion au syndicat d'une nouvelle commune, il sera procédé à l'ajustement du prix de revient du repas en fonction du volume supplémentaire produit.

Article 13 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le retrait est notamment subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Cet accord doit donc être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant (de la commune souhaitant se retirer), au maire (des communes membres), pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

La répartition des biens et des emprunts contractés s'établira dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales. Le détail sera fixé par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de la commune autorisée à se retirer. A défaut d'accord, ces conditions seront définies par le représentant de l'Etat dans le département.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la commune lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent. La commune reprend l'encours de la dette afférent à ces biens le cas échéant.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification portant notamment sur l'extension des attributions, la modification des conditions initiales de fonctionnement ou la durée du syndicat est soumise à la délibération du comité conformément aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives à l'extension des attributions sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, ces derniers se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences résultant de l'extension des attributions est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Les autres modifications statutaires comme celles relatives à la durée de vie, à l'institution d'éventuels suppléants, etc., nécessitent :

- une délibération de l'organe délibérant sans condition de majorité particulière ;
- une délibération des conseils municipaux des communes membres prise dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical ;
- un arrêté du représentant de l'Etat qui prend la décision de modification.

Article 15 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissout ou peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition du personnel s'effectue entre les communes membres conformément aux dispositions l'article L 5212-33 du CGCT. Elle est notamment soumise pour avis aux commissions mixtes paritaires compétentes. Les personnels sont nommés dans des emplois de même niveau en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

La répartition des biens s'effectue dans les conditions définies par l'article L 5211-25-1 et suivants du CGCT.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical.

Article 17 : DESTINATION DES STATUTS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations :

- du comité syndical du SIVU
- des conseils municipaux des communes membres

Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les présents statuts, il y aura lieu de se conformer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.